

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° E-2025-360

**CARRIÈRE SISE À LIEU-DIT « PECH DE BLANCHARD » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CRAYSSAC EXPLOITÉE
PAR MONSIEUR ANTOINE CRUZ DOS SANTOS**

La préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot – madame RAULIN (Claire) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°E-2015-177 du 15 juillet 2015 de mise en exploitation d'une carrière exploitée par monsieur ANTOINE CRUZ DOS SANTOS sur la commune de Crayssac ;

VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter déposé par l'exploitant par courrier du 16 juillet 2025 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 21 novembre 2025 à la connaissance du demandeur ;

VU la réponse du demandeur en date du 02 décembre 2025, mentionnant son absence d'observation sur le projet ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 02 décembre 2025 proposant d'encadrer ces modifications par arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT la décision de non soumission à évaluation environnementale du projet en date du 24 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3., en particulier qu'il ne génère aucune situation de nature à amplifier les dangers vis-à-vis des tiers et des personnes déjà recensés par l'activité du site et qu'il n'accroît pas significativement les nuisances du site ;

CONSIDÉRANT que le projet de modifications susvisé ne constitue donc pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter et de mettre à jour les prescriptions applicables aux installations concernées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions contenues dans cet arrêté sont de nature à garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des projets de modifications ne rendent pas nécessaires la consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant

La société ANTOINE CRUZ DOS SANTOS, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 829 rue du Passelys – 46140 Douelle, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour sa carrière sise lieu-dit « Pech de Blanchard » sur le territoire de la commune de Crayssac.

Article 2 : Actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 août 2024 sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Tableau de classement

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juillet 2015 modifié susvisé est remplacé comme suit :

«

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	Rubrique	Seuil	Régime
Exploitation de carrière	Production maximale = 12 000 t/an	2510-1	Sans seuil	Autorisation
Activité de concassage	La puissance des machines nécessaires à l'activité ne dépasse pas 500 kW au total	2515-1a	Supérieure à 200 kW	Enregistrement
Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non-dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	9 340 m ²	2517-2	Surface d'entreposage supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000m ²	Déclaration

Article 4 : Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juillet 2015 modifié susvisé est remplacé comme suit :

« La superficie totale de la carrière est de 02 ha 77 a 55 ca et la superficie exploitable est limitée à 01 ha 26 a.

La production annuelle maximale est limitée à 12 000 t/an.

Les terres végétales sont stockées sous forme de merlons en périphérie de la carrière. Les déchets inertes issus de l'exploitation du gisement sont utilisés pour le comblement des zones exploitées.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits ne sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées que s'ils satisfont aux critères fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juillet 2015 et par les textes réglementaires en vigueur. »

Article 5 : Accès et circulation

L'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juillet 2015 modifié susvisé est remplacé comme suit :

« Les voies de circulation internes de la carrière sont clairement délimitées, maintenues en constat état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Le trafic de camions est limité à 600 par an avec un rythme de 25 camions maximum par semaine.

Le transport des matériaux depuis la carrière s'effectue :

- par le chemin communal desservant le site jusqu'à son intersection avec la RD 23 (limité à 300 camions par an et interdit pour les camions transportant du granulat, les justificatifs de respect de cette limite sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées) ;
- par le nouvel accès reliant la carrière directement à la D23 ;

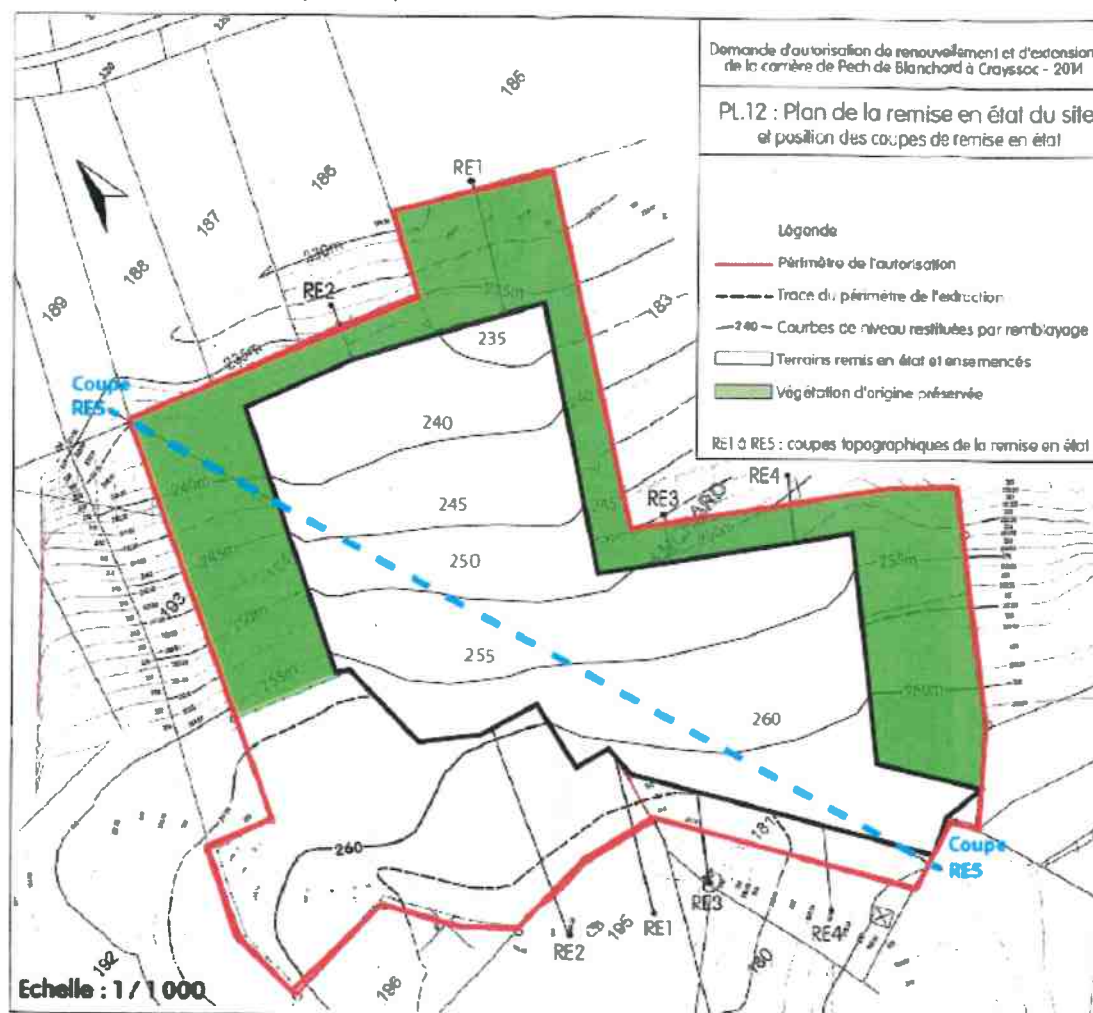
L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une évaluation des mesures de limitation de vitesse à mettre en place en fonction des enjeux (habitations, passage dans une commune...), en lien notamment avec le gestionnaire de voirie, associée aux actions organisationnelles mises en places le cas échéant. »

Article 6 : Plan et coupe topographique de remise en état

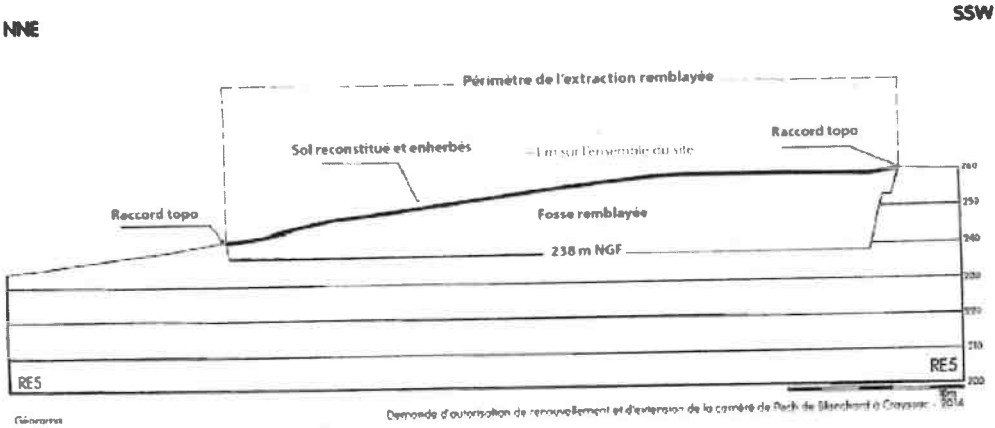
Le plan de remise en état après exploitation et la coupe topographique RE5 du site remis en état présent au chapitre 9.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juillet 2015 modifié susvisé sont remplacés comme suit :

« L'exploitation tient à disposition de l'inspection des installations classées les plans et coupes topographiques nécessaires à la justification de la remise en état conformément aux dossiers déposés en format lisible et utilisable. De plus, l'exploitant justifie lors de la cessation d'activité que les pentes et la topographie du site permettent de garantir la stabilité du sol et le bon écoulement des eaux pluviales sans entraîner de risque naturel.

Plan de remise en état après exploitation :



Coupe topographique RE5 :



Article 7 : Mesures de poussières

Après l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juillet 2015 modifié susvisé est ajouté l'article suivant :

« Article 3.1.6 Surveillance des poussières

« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le bilan annuel réalisé par l'exploitant.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) – méthode des jauges de retombées – est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un bilan annuel des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. »

Article 8 : Installations soumises à la rubrique 2515

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juillet 2015 modifié susvisé est complété par l'article suivant :

« Les installations soumises à la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou tout texte s'y substituant.

L'activité est réalisée sur trois périodes maximum de 15 jours chacune entre le 15 septembre et le 15 mai sur une tranche horaire 8h-12h et 13h-30-18h. »

Article 9 : Transmission au SDIS

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juillet 2015 modifié susvisé est complété par l'article suivant :

« L'exploitant transmet au SDIS les caractéristiques des moyens de lutte contre l'incendie permettant de répondre aux prescriptions prévues à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en ce qui concerne la mise en place d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) ou d'une réserve d'eau, à l'adresse mail suivante : service.opd@sdis46.fr. »

Article 10 : Épaisseur et cote minimale d'extraction

L'article 1.9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juillet 2015 modifié susvisé est remplacé comme suit :

« L'épaisseur maximale d'extraction est limitée à 27 mètres et la cote minimale d'extraction est fixée à 236 mètres NGF. »

Article 11 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13 : Notification – Exécution

L'arrêté est notifié à l'exploitant.

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Copie en sera adressée :

- au maire de la commune d'implantation ;
- au Sous-Préfet de l'arrondissement compétent.

Article final : Délai et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou, 46 000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge des installations classées pour la protection de l'environnement – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92 055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°. Tout recours (excepté le télésecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Fait à Cahors, le 03 DEC. 2025

Claire Raulin

